

encore à temps, elle sera libre de procéder en justice (1).

ARTICLE 2248.

La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

SOMMAIRE.

612. La reconnaissance faite par le débiteur ou par le possesseur est encore un moyen d'interruption.
613. Analogies entre la reconnaissance à l'effet d'interrompre la prescription et la reconnaissance à l'effet d'y renoncer. Renvoi.
614. La reconnaissance peut être expresse ou résulter d'une lettre missive.
615. La reconnaissance n'a pas besoin d'être acceptée par le créancier.
616. Exemples de reconnaissance.
617. De la confession ainsi conçue : *Je vous payerai si je vous dois.*
618. La reconnaissance peut être tacite. Exemples de pareilles confessions.
619. Si les réserves sont un moyen d'interruption. Opinions diverses.
620. Nécessité de faire quelques distinctions qui ont échappé à MM. Merlin et Vazeille. 1° Si la réserve émane du créancier, elle est sans effet. Rejet d'un arrêt du parlement de Toulouse. 2° Si la réserve des droits du créancier est faite par le débiteur, elle interrompt, lorsqu'elle spécifie la créance réservée et qu'elle n'est pas vague.
621. Comment le créancier doit établir la preuve du paiement des intérêts ou arrérages, lequel paiement est une reconnaissance qui interrompt la prescription. Il ne peut se prévaloir de ses livres de raison. Rejet de l'opinion des anciens auteurs. Vague de quelques arrêts nouveaux.
622. Le créancier ne peut recourir non plus à la preuve testimoniale.

(1) Cass., 30 mai 1814. Dalloz, *Prescript.*, p. 265.

623. Il ne faut pas avoir égard aux quittances qui se trouvent entre les mains du créancier ou de ses héritiers.
624. De la reconnaissance qui résulte des formalités du purge-ment. Renvoi.
625. De la reconnaissance qui résulte de ce que le légitimaire a vécu avec son cohéritier sur les biens de l'hoirie. Renvoi pour d'autres cas de reconnaissance.

COMMENTAIRE.

612. Indépendamment de la citation en justice, du commandement et de la saisie, il est un autre mode d'interruption civile, consacré par notre article. C'est la reconnaissance de la dette et du droit rival par le débiteur ou le possesseur (1).

613. Nous avons déjà parlé de la reconnaissance de la dette comme moyen de renonciation à la prescription acquise (2). Ici, les principes sont les mêmes, et les explications que nous avons données forment autant de préjugés indispensables à consulter. Toute la différence est que l'on ne renonce à une prescription que lorsqu'elle est acquise, et qu'on n'interrompt une prescription que lorsqu'elle n'est pas encore accomplie.

614. Ceci posé, il nous suffira de résumer quelques règles générales qui dominent l'interprétation de l'article 2248.

Et d'abord la reconnaissance peut être expresse. C'est ce qui a lieu lorsqu'elle résulte des actes mentionnés aux articles 1537 et 1538 du Code Napoléon (3).

(1) *Suprà*, n° 45. Bourjon, t. 2, p. 575. Dunod, p. 58, art. 189, C. de comm.

(2) *Voy.* n° 64 à 67, *suprà*, et 52 et suiv.

(3) Il importe, du reste, que la reconnaissance émane du débiteur. Et il a été justement décidé qu'un acte portant reconnaissance du mode d'exercice d'un droit d'usage des bois de l'Etat n'est pas interruptif de la prescription qui éteint ce mode et lui en substitue un autre, quand il émane non du ministre, mais du préfet ou du conservateur des eaux et forêts. Req. 19 janvier 1852 (Deville., 52, 1, 326).

Elle peut également résulter d'une lettre missive : « Agnoscitur autem ETIAM EPISTOLA, dit d'Argentrée, » cujus rei exemplum ponit Boërius, decis 353, antè » perfectam eam quidem. Nam post perfectam, nihil » prodest interruptio (1). » Mais il faut que la lettre présente un sens clair et précis, sans quoi les juges ne devraient pas s'y arrêter (2).

615. La reconnaissance n'a pas besoin d'être acceptée par le créancier. Il suffit qu'elle ne soit pas répudiée par lui pour qu'elle lui profite, nul n'étant censé vouloir perdre et s'appauvrir (3).

Vainement objecterait-on qu'on ne peut former une convention sans qu'il y ait acquiescement bilatéral (articles 1165 et 1121); car autre chose est former une convention, autre chose est reconnaître à l'une des parties le bénéfice qu'une convention déjà formée lui accorde.

616. Comme exemples de reconnaissance expresse et interruptive, je cite : 1° les aveux faits par le débiteur au bureau de paix (4); 2° des offres réelles signi-

(1) Sur Bretagne, art. 266 des Interruptions, C. 5, n° 3.

(2) Exemple, Cassat., 21 sept. 1850. Dall., 51, 23, et 5 avril 1853 (Devill., 53, 1, 649). Voy. aussi Agen, 11 août 1853 (Devill., 53, 2, 540).

(3) Bruxelles, 17 juin 1806, Dalloz, *Prescript.*, p. 265. Bordeaux, 7 mars 1831; Toulouse, 15 août 1833; Caen, 19 mars 1850 (Devill., 51, 2, 250; 54, 2, 20; 52, 2, 282). Voy. aussi cassat., 25 février 1851 (Devill., 51, 1, 184). Pothier, *Oblig.*, n° 692. Dunod, p. 58. Merlin, *Quest. de droit, suppl. Prescript.*, p. 605. Toutefois le contraire paraît résulter d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1829.

(4) Jugement du tribunal de Baune, confirmé par la Cour de cassation, le 29 juin 1829 (Dall., 29, 1, 288). Et cela quand même il n'y aurait pas eu ensuite action devant les tribunaux (arg. de ce que je dis *infra*, n° 618). Le contraire semble résulter cependant d'un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 1829, dont la rédaction est des plus obscures. Dall., 29, 1, 282. La reconnaissance résulterait encore des déclarations faites dans un interrogatoire sur faits et articles. Voy. Nîmes, 9 déc. 1851 (Devill., 52, 2, 126). Voy. enfin sur tout cela, cassat., 18 dé-

fiées par le débiteur, encore qu'elles n'aient pas été suivies de consignation (1); 3° la vérification d'une créance et l'admission au passif de la faillite (2); 4° la clause par laquelle le débiteur d'une rente hypothéquée vend l'immeuble en imposant à l'acquéreur l'obligation de la servir (3), etc., etc.

617. Du reste, on s'assurera si la reconnaissance est pure et simple, ou conditionnelle; si elle est conditionnelle, on suivra les règles données plus haut (4).

Mais que devrait-on décider, si la confession était ainsi conçue : « Je vous payerai ce que vous me demandez, si je vous le dois. »

Voici comment d'Argentrée répond à cette difficulté :

« Quid verò si debitum sub conditione agnoscitur, » quod vulgo maligni debitores faciunt, cum gravari confessione metuunt, sub his verbis, à la charge de 5 » sous de rente, s'ils sont dus. Hanc quæstionem facit » Joannes Faber ad leg. Cum notissimi, n° 10. Et videtur tenere non prodesse, nec operari interruptionem, quia incerta sit confessio... sed quoad interruptionem, PROBATO DEBITO, puto talem confessionem interrompere præscriptionem. Quia confessio nis veritas et debiti substantia determinantur per probationem et consequenter agnitione debiti. Ergo » qui agnoscit debitum sub his verbis, si probabitur » deberi, eo probato non submovebit præscriptione » agentem, quia ab eo tempore interrupta est, quo

cembre 1850; Grenoble, 6 février 1850, et Montpellier, 31 août 1850 (Devill., 50, 2, 584, et 51, 1, 655; et 2, 624); de même la déclaration d'une dette faite par le débiteur dans un inventaire auquel assiste un créancier. Paris, 12 fév. 1853 (Devill., 53, 2, 143).

(1) Paris, 2 juillet 1808. D. *Prescript.*, p. 507.

(2) *Infra*, n° 719.

(3) Bruxelles, même arrêt. Liège, 30 avril 1821 (Dall., *loc. cit.*).

(4) T. 1, n° 74.

» debitum est agnitum. Conditione enim agnitionis
 » impletâ per probationem, agnitio pura videtur fuisse
 » ex die retroactâ, quod in dispositionibus conditio-
 » nalibus postea purificatis supra docuimus; quod
 » notandum est (1). »

On décidera donc que c'est par la preuve de l'existence de la dette que tout se décidera. S'il vient à être prouvé que la dette était certaine, que celui qui a fait la reconnaissance était lié par un engagement légal, on se prononcera pour l'interruption. Car la condition qui suspendait la reconnaissance se trouve éliminée, et celle-ci devient pure et simple dès l'instant de sa date, par suite de cet effet rétroactif que produit toujours l'accomplissement d'une condition suspensive.

618. La reconnaissance peut être tacite. « Sunt enim alii modi interruptionum jure civili traditi, » conventionales, hoc est, quia conventionem partium » descendunt, et TACITO *vel* EXPRESSO consensu cujus- » que præscribentis, qui jus alienum TACITO aut EXPRESSO facto recognoscit, fictè, verè, vel IMPLICITÈ. » Ce sont les paroles de d'Argentrée (2).

Nous signalons comme reconnaissance tacite :

1° Le paiement des intérêts et arrérages produits par le principal dû (3).

2° La prestation d'une caution (4).

3° La dation d'un gage.

Et n'oublions pas de remarquer ici que la prescription ne recommence pas à courir tant que le créancier reste nanti du gage. Car, au moyen de cette possession, le débiteur et même ses héritiers sont censés

(1) Sur Bretagne, art. 266, *des Interrupt.*, C. 5, n° 3.

(2) *Loc. cit.*, n° 3. *Infra*, n° 697.

(3) *Supra*, n° 64. D'Argentrée, *loc. cit.* Dunod, p. 58.

(4) *Id. Supra*, n° 65, l. 7, § 5. C. de *Præscript.*, 30 *vel* 40 *annor.*

renouveler continuellement la reconnaissance de la dette (1).

4° Si le débiteur donne au créancier la jouissance du fonds hypothéqué (2).

5° S'il demande délai pour payer (3).

6° S'il consent que la chose prétendue soit mise en séquestre (4).

7° S'il fait novation de la dette (5).

Et ici nous ne devons pas passer sous silence l'opinion juridique de d'Argentrée, qui prouve que la reconnaissance subsiste comme moyen interruptif, encore bien que l'acte de novation d'où elle résulte soit annulé plus tard pour lésion ou autre vice étranger à la forme. « Quod ego verum puto, etiam si obligatio » renovata, aut in transactionem redacta rescindatur » aliquâ de causâ. Manent enim confessiones et resti- » tuuntur actiones, ut agnitæ contractu quam libet » rescissibili, quod Baldus dixit in lege *si abjunctis*. C. » *si certum petatur* (6). »

Toutefois, si l'acte de novation était nul pour défaut de capacité dans celui de qui il émane, il en serait autrement, à moins que, d'après les circonstances, cet acte ne valût comme contenant preuve de paiements interruptifs faits jusqu'à l'époque de sa passation. C'est ce qu'a jugé la Cour de Paris, par arrêt du 29 août 1814 (7).

8° S'il s'opère du côté du débiteur une compensation de portion de la dette avec une dette moins

(1) Cassat., 27 mai 1815, rapporté *supra*, n° 554. *Infra*, n° 628. MM. Vazeille, p. 140; Duranton, t. 21, n° 260; Marcadé, art. 2248, n° 10.

(2) D'Argentrée et Dunod (*loc. cit.*).

(3) Dunod, p. 58. *Supra*, n° 67.

(4) D'Argentrée et Dunod, *loc. cit.* Julianus, l. 39, D. de *Acq. possess.*

(5) D'Argentrée, *id. Supra*, n° 66.

(6) *Loc. cit.* Junge M. Vazeille, n° 228.

(7) Dalloz, *Præscript.*, p. 266. M. Vazeille, n° 228.

forte (1). En effet, la compensation opère un paiement, et en modifiant la créance pour partie, elle la conserve pour le tout au profit du demandeur. M. Vazeille est à tort d'opinion contraire (2).

On pourra consulter, au surplus, d'autres cas exposés aux numéros 68 et suivants.

619. Que dirons-nous des réserves mises dans le contrat? Interrompent-elles la prescription?

Voici comment cette question est posée par Henrys.

« Titius se trouve obligé à Mævius à diverses sommes et par diverses obligations, la dernière desquelles portait réserve des précédentes, en ces termes : *outré autres dettes, et pour empêcher la suranation*. Le créancier et le débiteur étant tous deux décédés, et l'héritier de celui-là ayant fait assigner le tuteur des enfants et héritiers de celui-ci, en déclaration d'obligations exécutoires, le tuteur accorde jugement pour quelques-unes, et débat les autres de prescription pour y avoir plus de trente ans, et pour une ou deux plus de quarante.

» Contre cette prescription, l'héritier du créancier oppose... qu'il ne fallait pas compter les quarante ans du jour et date des obligations premières, mais du jour de la dernière, à cause de la réserve et clause *outré autres dettes*, qui les avait renouvelées et faisait obstacle à la prescription.....; que cette clause, insérée dans les dernières obligations... était une reconnaissance expresse; que ces termes ne pouvaient être inutiles, et qu'il fallait qu'ils opérassent quelque chose; qu'il n'est pas de cette clause comme de celles que le notaire peut ajouter de son style; mais, qu'au contraire, il fallait croire qu'il n'avait inséré cela que parce que le créancier l'avait désiré, et que le débiteur l'avait consenti.

» On disait, au contraire, qu'il n'y avait pas appa-

(1) *Suprà*, n. 66. Dunod, p. 58.

(2) N° 225.

» rence de faire demande d'obligations si vieilles, et dont il y avait plus de quarante ans; qu'on ne pouvait pas outrepasser ce terme, sous prétexte d'une clause qui est assez commune, et que le notaire peut autant ajouter d'office que par l'ordre des parties.
» Par arrêt de la cour, la sentence du bailli a été infirmée, et les mineurs ont été condamnés à payer toutes les obligations, nonobstant la prescription, à laquelle on a jugé que la clause *outré autres dettes* a fait obstacle (1).

Dunod approuve cette jurisprudence. *La réserve, même générale*, dit-il, *des sommes dues, faite dans un contrat, interrompt la prescription* (2).

Elle était suivie au parlement de Toulouse, au témoignage de Catellan (3) et de Despeisses (4), qui citent des arrêts de 1635 et 1698, rendus dans des espèces qui présentent d'assez graves différences, comme nous le verrons tout à l'heure.

Néanmoins, Bretonnier pensait que cette jurisprudence n'était pas sûre; il voulait que la réserve fût expresse et précise; qu'elle spécifiât l'obligation réservée, ou du moins fit mention de la date. Et il assure qu'au parlement de Paris on repoussait les réserves vagues et générales, parce qu'elles sont de style (5).

620. Sur tout ceci, il y a une distinction à faire. Quoiqu'elle ressorte avec évidence des espèces que j'ai rapportées, elle a échappé à MM. Merlin et Vazeille, qui ont raisonné comme si ces arrêts avaient été rendus sur des cas identiques.

Si la réserve est faite par le créancier, elle est inutile, quand même elle serait faite en présence du débiteur et préciserait la somme due; il est vrai que,

(1) Liv. 4, ch. 6, q. 102, t. 2, p. 601.

(2) P. 58.

(3) T. 2, liv. 7, ch. 26.

(4) T. 1, p. 443.

(5) Sur Henrys, *loc. cit.*, arrêt du 15 avril 1715.

dans l'espèce jugée par l'arrêt du parlement de Toulouse de 1698, on pensa que la réserve déclarée par le créancier, d'une manière générale, interrompt la prescription. Mais sous l'empire du Code Napoléon, cet arrêt demeure sans autorité. Désormais, le créancier ne peut interrompre que par une demande en justice, par un commandement ou une saisie : une réserve émanée de lui n'a rien de sérieux aux yeux de la loi nouvelle, trop précise pour se plier à de tels précédents (1).

Si la réserve des droits du créancier est faite par le débiteur lui-même, comme dans l'espèce de l'arrêt de 1635, rapporté par Despeisses (2), il faut distinguer si la réserve est générale et vague, ou si elle spécifie la dette réservée. Au premier cas, on ne doit pas y avoir égard. C'est une de ces clauses de style que les notaires jettent par habitude dans les contrats, et qui n'ont pour les parties aucun sens ni aucune valeur. Au deuxième cas, il y a reconnaissance suffisante, et la prescription est interrompue (3).

621. Je disais, au numéro 618, que le paiement des intérêts ou des arrérages interrompt la prescription. Mais on éprouve souvent de l'embarras pour en établir la preuve. Supposons que le débiteur nie avoir payé. Quel moyen aura-t-on de lui prouver qu'il s'é-

(1) Cassat., 23 janvier 1809. Dalloz, *Enregist.*, p. 212-213. Dans cette espèce, c'était le receveur de la régie qui avait fait des réserves contre un redevable.

(2) Voici les termes de Despeisses : « Comme si dans une obligation postérieure qu'il a faite au même créancier pour une autre dette, il a dit devoir cette somme outre et par dessus celle qui est contenue en la précédente, ou bien, sans préjudice des autres obligations. »

(3) Et il n'est même pas indispensable, pour que cette reconnaissance alors soit interruptive de la prescription, que l'acte ait été fait avec le créancier ni qu'il ait été accepté par lui. *Voy.* Bordeaux, 7 mars 1831 ; Toulouse, 15 août 1833 ; Caen, 19 mars 1850 ; Grenoble, 26 janvier 1855 (*Deville.*, 31, 2, 250 ; 34, 2, 20 ; 52, 2, 282 ; 55, 2, 300).

carte de la vérité ? Presque toujours, les paiements se font sans formalités solennelles. Le créancier donne des quittances sous seing privé, et n'exige pas une reconnaissance écrite du payement.

L'ancienne jurisprudence venait au secours du créancier en admettant en règle générale que le livre de raison du créancier faisait preuve des payements qu'il avait reçus, lorsqu'il était homme de probité, et que, la dette étant constante, il ne s'agissait que d'écarter la prescription (1). Dunod, après avoir cité plusieurs arrêts du parlement de Besançon et du parlement de Paris, ajoute : « Ce n'est pas ici ce cas de la loi *exemplo perniciosum* 7. C. de probationibus, » parce qu'il conste d'ailleurs de la créance, que le » payement noté est présumable, que cette note est » presque la seule preuve que le créancier puisse se » faire, et qu'il est bien juste que son livre fasse » foi en ce cas, comme ceux des marchands font en » d'autres. »

Ces autorités ne sont pas les seules. On peut y joindre celle de Despeisses qui s'exprime en ces termes : « Pour empêcher la prescription, l'écriture privée fait » foi principalement contre celui qui l'a écrite pour » prouver le payement ; mais, par conséquent, elle » fait foi aussi pour l'écrivain pour prouver l'inter- » ruption de la prescription. Or beaucoup de choses » sont permises par conséquence qui ne le seraient » pas directement. » Et il cite à l'appui de cette doctrine un arrêt de la chambre de l'édit de Castres du 21 août 1637 (2).

Mais voyons une autorité bien plus grave, celle du président Favre. « Non potest quis opponere præscrip- » tionem longissimi temporis adversus creditorem » agentem ex chirographo, si medio tempore inter- » rupta probatur præscriptio per solutiones à debitore

(1) *Répert.*, v° *Interrupt.*, p. 491, d'après Dunod, p. 172.

(2) T. 1, p. 443, col. 1, n° 11.

» factas, sive sortis, sive usurarum, licet non proben-
 » tur solutiones nisi per scripturam creditoris, si modo
 » non proponantur falsæ aut per fraudem creditoris
 » scriptæ ad submovendam præscriptionem. Quod ip-
 » sum ex qualitate et antiquitate scripturæ per ocu-
 » larem inspectionem, aut, si quid dubii est, per pro-
 » borum relationem dijudicandum est. Ita senatus
 » pro Claudio Aybet procuratore ex tempore 3 ju-
 » lii 1612 (1). »

Et il ajoute en note cette pensée que Despeisses s'était empressé de traduire :

« Quamvis regulare sit ut privata cujusque scrip-
 » tura pro eo fidem facere non debeat (l. 5 et 7 au
 » C. de probat.) Hoc enim scriptura de quâ agimus
 » primo et per se ac directo fidem facit contra scri-
 » bentem ad probandam solutionem; pro scribente
 » autem non nisi per consequentias ad probandam
 » interruptionem præscriptionis, quæ juris magis
 » quam facti est. Multa autem per consequentias per-
 » mittuntur quæ directo ac per se non permetteren-
 » tur, l. 1. D. de autorit. tutor. »

Doit-on suivre aujourd'hui cette jurisprudence si universelle et bien attestée?

M. Fœlix (2) et M. Vazeille (3) soutiennent la négative sur le fondement de l'article 1331 du Code Napoléon. Mais on leur oppose la jurisprudence de la Cour de Bruxelles et de la Cour de cassation qui semblent en avoir pensé autrement par arrêts des 18 octobre 1821 (4) et 24 mai 1852 (5).

Remarquons toutefois que l'arrêt de la Cour de cassation statue sur des faits antérieurs au Code Napoléon. Il est par conséquent étranger à notre ques-

(1) Code, lib. 7, t. 15, déf. 24.

(2) *Des Rentes foncières*, p. 440.

(3) N° 215.

(4) Dalloz, *Prescript.*, p. 266.

(5) Dalloz, 52, 1, 330.

tion. Quant à l'arrêt de Bruxelles, l'arrêtiste nous laisse ignorer si les annotations avaient ou non précédé la promulgation du Code Napoléon. On voit par là que je n'ai pas tout à fait tort, quand je réclame dans la rédaction des arrêts plus de développements et de détails (1).

Quoi qu'il en soit, l'article 1331 du Code Napoléon me paraît être trop général pour se plier à l'adoption de l'ancienne jurisprudence. D'après sa disposition, les papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrits, jamais en sa faveur; et il y aurait abus d'interprétation à leur donner, à l'aide des raisonnements un peu forcés du président Favre, l'autorité de créance pour attester un paiement que le débiteur prétend n'avoir pas été fait, bien loin de s'en prévaloir. D'ailleurs le législateur est venu donner protection au créancier en mettant à sa disposition l'action d'interruption dont parle l'article 2263 du Code Napoléon. Cette action n'a pas d'autre but que de sauver de la prescription le créancier qui manque de preuves de paiement. C'est tant pis pour lui s'il néglige d'en profiter (2).

622. On a demandé si l'on peut administrer la preuve par témoins du service de la rente, et l'affirmative a été décidée par arrêt du parlement de Paris du 11 mars 1745 (3). Mais je pense avec MM. Fœlix et Henrion (4) que les articles 1341 et suivants du Code Napoléon s'opposent pour l'avenir à cette manière de juger. Le créancier a eu, en effet, une double facilité pour se procurer une preuve écrite. 1° Il a pu forcer le débiteur à lui passer titre nouvel; 2° il

(1) *Voy.* ma préface du *contrat de Vente*.

(2) *Suprà*, n° 280. *Voy.* la dessus, outre les arrêts cités, rej. 11 mars 1842 et 4 mai 1842. *Voy.* aussi Bourges, 26 avril 1839 (Devill., 42, 1, 533 et 980).

(3) Denisart, *Rente foncière*. Merlin, *Quest. de droit*. *Voy. Droit d'usage*, § 7, n° 3.

(4) *Des Rentes foncières*, p. 441.

a pu, à chaque paiement d'arrérages, se faire donner une contre-quittance ou reconnaissance portant que la rente a été payée (1).

623. Lorsque les quittances se trouvent entre les mains des héritiers de celui qui les a faites, peuvent-elles leur servir de titre pour interrompre la prescription?

On a coutume de faire une distinction. Ou celui dont elles portent la signature est mort avant que le temps requis pour la prescription ne fût expiré, ou son décès est postérieur.

Dans le second cas, on décide que ces quittances ne prouvent rien, parce qu'il peut les avoir faites lui-même de dessein prémédité; mais dans le premier cas, il a été jugé par arrêt du parlement de Dijon du 25 janvier 1665, qu'on doit présumer que ces quittances sont sincères et que si elles se retrouvent dans les mains des héritiers, c'est qu'elles leur ont été remises par le débiteur (2).

Mais, à mon avis, cette distinction ne vaut rien. Dans le premier comme dans le second cas, on ne doit pas voir une preuve de paiement dans des quittances dont rien n'explique la possession entre les mains du créancier. Une présomption bien plus directe que celle qui a fixé l'attention du parlement de Dijon, c'est que les quittances ne sont que de simples projets auxquels il n'a pas été donné suite (3).

624. Dans mon *Commentaire des Hypothèques*, j'ai traité de la reconnaissance qui résulte des mesures prises par le tiers détenteur pour purger (4).

625. Lorsque le légitimaire a vécu en commun

(1) *Junge M. Toullier*, t. 9, n° 97. Arg. d'un arrêt de cass. du 14 mars 1827. *Sirey*, 27, 1, 185.

(2) *Répert., Interrupt. de prescript.*, p. 492.

(3) *Junge M. Vazeille*, n° 216.

(4) *T. 4*, n° 885 bis et 887 ter. MM. Fœlix et Henrion, *des Rentes foncières*, p. 425. M. Grenier, n° 216.

avec son cohéritier et a été nourri sur les biens de leur auteur, son droit est reconnu avec assez de force pour que la prescription soit interrompue pendant tout le temps que dure cet état de choses. Il reçoit en quelque sorte un paiement quotidien par la nourriture qui lui est donnée (1).

§. Voyez, du reste, quelques autres cas de renonciation tacite, *infra*, n° 654, 665 et 672.

ARTICLE 2249.

L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est pas indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres co-débiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur dé-cédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

(1) *Répert., Légitime*, p. 53; de nombreux arrêts y sont rapportés; et *Prescript.*, p. 603. Limoges, 30 mai 1821. *Dalloz, Prescript.*, p. 272.